

Article L455-1 du Code de la sécurité sociale - Accidents du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Si un salarié est victime d'un accident de trajet causé par l'employeur ou par une autre personne appartenant à l'entreprise, les dispositions des articles L 454-1 et L 455-2 du Code de sécurité sociale sont applicables à l'encontre de l'auteur de l'accident. Ainsi, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun.

Article L455-1 du Code de la sécurité sociale - Accidents du travail

Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés s'il le demande ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)